



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ
DÉPARTEMENT DU GARD
COMMUNE D'AIGUES MORTES
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf : DCM_2026-55

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 29		
En Exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
29	25	29

Date de la convocation : 09/07/2026
Notifiée aux élus le : 09/07/2026
Date de l'affichage : 09/07/2026

OBJET : MISE EN PLACE DE LA
CAPTATION VIDEO ET DE LA
DIFFUSION DES SEANCES DU
CONSEIL MUNICIPAL PAR LA
COMMUNE

SÉANCE MERCREDI 15 JUILLET 2026

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX, le QUINZE JUILLET à 18H04, le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué le 09 juillet (affichage du même jour), s'est réuni au nombre prescrit, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Cédric BONATO, Maire.

PRÉSENT-E-S : Cédric BONATO- Maryline POUGENC – VERNHES Luc – André MORRA – Florence COMBE – Joachim RAMS – Incarnation CHALLEGARD– Cédric BREYSSE – Jean-Alain CASACCI– Serge PINQUIER–Nathalie CAVAILLÉ – Patricia BANCION – Cristel MARCHAND – Lorenzo SANCHIS– Jean-Philippe CHARPIN – Yannick BUSSAC – Yann ALBERT – Amélie MARTORELL – Marine ANJO- Nicole SABATIER – Régis VIANET – André VIGNE – Patricia VAN DER LINDE - Pascale MOURRUT - Noémie ALBECQ-MEGIAS

ABSENT-E-S AYANT DONNÉ PROCURATION : Carine VANDERBISTE à André MORRA, Marianna GARCIA à Maryline POUGENC, Catherine BIDET à Yann ALBERT, Christian LAPISARDI à Pascale MOURRUT

ABSENTS NON-REPRESENTÉS : Néant

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Jean-Philippe CHARPIN

Rapporteur : Yannick BUSSAC – conseiller municipal délégué

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-18 ;
Vu le code civil, notamment son article 9 ;

Il est rappelé au conseil municipal les dispositions de l'article L2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui disposent que « les séances des conseils municipaux sont publiques » et que, de ce caractère public, découle la possibilité d'enregistrer et de retransmettre ces séances par des moyens audiovisuels. Cette possibilité s'applique sauf en cas de réunion à huis-clos ainsi que sous réserve des pouvoirs de police du maire en cas de trouble à l'ordre public.

Cette possibilité s'applique par ailleurs sous réserve du respect du droit à l'image, découlant du droit au respect de la vie privée inscrit à l'article 9 du Code civil.

L'accord préalable des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à la retransmission des séances publiques de l'assemblée délibérante.

Tel n'est pas le cas de celui des personnes ne disposant pas d'un mandat local, s'agissant notamment du public ou du personnel administratif.

En tout état de cause, le droit à l'image reconnu l'article précité ne vise qu'à limiter la publication des images et non à interdire toute prise de vue dans un cadre public.

Ainsi, le respect de certaines conditions permet la mise en œuvre, sans difficulté, de l'enregistrement vidéo et la diffusion, en instantané ou en différé, des séances du conseil municipal. Cette diffusion permet de renforcer la transparence de l'action

publique locale et l'information des citoyens, lesquels constituent des principes essentiels du fonctionnement démocratique de la commune.

C'est pourquoi la municipalité souhaite aujourd'hui s'engager dans cette démarche, tenant compte de l'intérêt général qu'elle représente, à savoir :

- Favoriser l'information des habitants sur les projets, orientations et décisions qui concernent la vie locale ;
- Permettre aux personnes ne pouvant assister physiquement aux séances de suivre les débats municipaux ;
- Valoriser le travail de l'assemblée délibérante et améliorer la compréhension des politiques publiques locales ;
- Contribuer à la modernisation des outils de communication institutionnelle de la commune.

L'enregistrement vidéo et la diffusion des séances du conseil municipal se fera donc dans le respect des principes susvisés, et selon les conditions suivantes :

- La commune s'assurera du respect des conditions légales et réglementaires, en matière de protection des données personnelles, encadrant l'enregistrement et la diffusion de l'image des personnes issues, notamment celles issues du Règlement Général de protection des données (RGPD) et des recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).
- Elle mettra notamment en place les dispositifs d'information du public quant à cet enregistrement vidéo et prendra soin de disposer le matériel d'enregistrement de manière à éviter de filmer le public ;
- Elle s'efforcera de s'en tenir à la retransmission de plans larges, lesquels permettent, le cas échéant, d'inclure des personnes faisant partie du public ou du personnel communal, n'étant pas juridiquement considérés, dans ce cas, comme identifiables ;
- Si l'enregistrement conduit à des prises de vue plus serrées, susceptibles d'inclure une personne du public ou un fonctionnaire territorial, devenant identifiables, elle s'assurera d'avoir recueilli le consentement de ce(s) dernier(s) avant d'en diffuser l'image ;
- Elle s'assurera que la diffusion des séances, dans leur intégralité, n'est pas susceptible de porter atteinte à certains droits fondamentaux, notamment en cas :
 - de divulgation accidentelle de données à caractère personnel ;
 - de propos diffamatoires, injurieux ou contraires à la réglementation en vigueur ;
 - d'atteinte à la vie privée ;
 - de divulgation d'informations couvertes par une obligation légale de confidentialité.
- Elle mettra en place soit une diffusion en direct, le cas échéant avec un différé d'une à plusieurs minutes, soit une diffusion postérieure à la clôture de la séance du conseil municipal. Ces possibilités seront mises en œuvre, et pourront évoluer, en fonction des moyens humains et techniques dont la commune disposera.
- La diffusion sera mise en place sur le ou les support(s) numérique(s) officiellement détenu(s) par la commune.

- Les enregistrements seront conservés et mis à dispositions selon les modalités légales et réglementaires applicables en matière de conservation d'archives et de communication au public.

Ainsi, dans le respect des principes et conditions ci-dessus exposés, la commune entend garantir l'accès de tous à une information publique transparente et fiable.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'approuver** la mise en place de la captation vidéo et la diffusion des séances du conseil municipal, selon les conditions définies ci-dessus ;
- **D'autoriser** le Maire, ou son Adjoint délégué, à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Le conseil municipal, ouï l'exposé qui précède et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la mise en place de la captation vidéo et la diffusion des séances du conseil municipal, selon les conditions définies ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Maire, ou son Adjoint délégué, à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Pour copie conforme

Publication certifiée exécutoire

Cédric BONATO
 Maire d'Aigues-Mortes



Résultats du vote :

Délibération 2026-55	MISE EN PLACE DE LA CAPTATION VIDEO ET DE LA DIFFUSION DES SEANCES DU C ONSEIL MUNICIPAL PAR LA COMMUNE	Pour :	29	UNANIMITE
		Contre :	0	NEANT
		Abstention :	0	NEANT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Assemblée délibérante ainsi que d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif (16 Avenue Feuchères - CS 88010 - 30 941 NÎMES CEDEX 09 ou www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 21/07/2026

Reçu en préfecture le 21/07/2026

Publié le 21/07/2026



ID : 030-213000037-20260721-DCM202655-DE